



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AB/AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-290
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021
portant mise en demeure de la société KALHYGE 1

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié par les arrêtés des 16 juillet 2020 et 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 de respecter l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021 en transmettant un plan de gestion pour les zones relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A telle que définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021.

VU le rapport du 11 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 12 octobre 2021 transmis à l'exploitant, valant procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur des installations classées constatant les manquements, objet de la mise en demeure prise par arrêté n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021, n'a pas été préalablement porté à la connaissance de l'exploitant dans les conditions prescrites par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce défaut de transmission est de nature à entacher d'irrégularité la mise en demeure prononcée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **16 NOV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON